Envoyé en préfecture le 14/11/2023
Reçu en préfecture le 14/11/2023
Publié le
ID : 003-210302980-20231109-DEC202399B-AU

- République Française -

VILLE de VARENNES-sur-ALLIER

Extrait du registre des décisions du Maire :

09 NOV 2023

DEC202399B
FINANCES ;
Création d'une régie temporaire de recettes relative à l'organisation d'un atelier de fabrication de chocolats le 25 novembre 2023.

Le MAIRE de VARENNES-sur-ALLIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ° 7 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020260509 en date du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

CONSIDERANT que dans le cadre du marché de Noël qui se déroulera du 24 au 26 novembre 2023, un atelier fabrication de chocolats sera organisé par la Commune ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2023102029 fixant le montant de la participation à 20 € par personne ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il parait nécessaire de créer une régie temporaire de recettes pour procéder à l'encaissement des inscriptions ;

DECIDE de créer une régie temporaire de recettes pour procéder à l'encaissement des inscriptions à l'atelier de fabrication de chocolats le samedi 25 novembre 2023 ;

DECIDE de l'organiser comme suit :
Les recettes sont encaissées en espèces ou en chèques ;
L'intervention d'un préposé a lieu dans les conditions désignées dans l'acte de nomination de celui-ci pour les recettes liées à l'organisation de l'atelier fabrication de chocolats ;
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 € ;
Le régisseur est tenu de verser au Trésor public le montant de l'encaisse dans les jours qui suivent la manifestation ;
Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes dans les jours qui suivent la manifestation ;
Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement ;
Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;
Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

DIT que cette régie temporaire prendra fin à l'issue de la manifestation ;

DIT que le régisseur sera nommé par arrêté du Maire.

PUBLICATION au R.A.A.

Roger LITAUDON

